

Le 28 septembre 2020

Par SDÉ et courriel

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées
Votre dossier R-4070-2018 / Notre référence : R056737 JOT

Chère consœur,

Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** ») a pris connaissance de la lettre du 15 septembre dernier de l'entité RTA par laquelle elle demande à la Régie de modifier le calendrier procédural dans le dossier mentionné en objet.

L'entité RTA justifie notamment sa demande du fait que le Coordonnateur aurait, selon l'entité, changé d'orientations depuis la transmission des dispositions particulières initiales et exprimer son désaccord quant au deuxième volet de la proposition de RTA à l'égard des installations de plus de 230 kV. RTA indique également qu'elle souhaite évaluer la possibilité de s'entendre avec le Coordonnateur sur une disposition particulière concernant les normes FAC-010-3 et FAC-011-3. Le Coordonnateur est en désaccord avec les motifs exprimés par RTA dans sa lettre pour les raisons mentionnées dans la présente.

La décision D-2018-101, dont l'ordonnance a été prolongée par la décision D-2018-190, précisait ce qui suit relativement aux versions précédentes de ces normes actuellement en vigueur, soit les normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 :

[93] Considérant les circonstances exceptionnelles, du fait qu'il s'agit d'une proposition transitoire afin de maintenir le statu quo en ce qui a trait à l'application du défaut triphasé, d'une proposition qui vise à couvrir la période jusqu'au 1^{er} janvier 2019 et que l'ordonnance proposée par le Coordonnateur est non contestée par RTA, la Régie :

- rend l'ordonnance suivante, telle que proposée par le Coordonnateur à la première formation, y incluant la modification apportée dans le cadre de la présente demande de révision :

Jusqu'au 1er janvier 2019, la Régie précise qu'aux fins des normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2, le calcul et l'application des limites d'exploitation (SOL) pour les réseaux RTP non-Bulk qui n'ont pas été conçus pour l'application des critères de performance qui y sont prévus, notamment le critère du défaut triphasé, doi[ven]t être effectué[s] selon la pratique actuelle du Coordonnateur.

(références omises)

Cette ordonnance visant la proposition transitoire ayant pour objectif de maintenir le *statu quo* a donc été adoptée dans « les circonstances exceptionnelles » décrites au dossier R-4015-2017.

Or, dans le présent dossier, le Coordonnateur propose une modalité permanente aux fins de la nouvelle version de ces normes, utilisant la délinéation de 230 kV, dont l'exemption pour les installations RTP de moins de 230 kV expire 10 ans après l'entrée en vigueur des normes FAC-010-3 et FAC-011-3, et ce, conformément au paragraphe 113 de la décision D-2017-110 et au paragraphe 96 de la décision D-2018-101. Suivant cette proposition, RTA mentionnait être d'avis qu'elle serait en mesure de gérer les risques de façon acceptable en « mainten[ant] la disposition particulière proposée par le Coordonnateur (en ce qui a trait aux installations de 230 kV et moins) en modifiant l'horizon de temps de 12 à 15 ans au lieu de 10 ans »¹. Le Coordonnateur indiquait qu'il jugeait raisonnable cette proposition de l'entité RTA², dans la mesure où RTA acceptait la proposition de modalité permanente du Coordonnateur.

RTA proposait ensuite comme second volet l'ajout d'une disposition spécifique aux PVI. Le Coordonnateur indiquait qu'il n'appuyait pas cette proposition pour les raisons détaillées dans le dossier, notamment pour les motifs que cette proposition est inéquitable et qu'elle est mal fondée, puisque la proposition de RTA ne l'exempterait pas d'appliquer le critère de défaut triphasé à ses installations vu qu'elle n'a pas le statut PVI lorsqu'elle exporte de l'énergie à l'extérieur de son réseau.

Le Coordonnateur n'a donc pas changé d'orientation dans le présent dossier. Il comprend cependant de la lettre du 15 septembre 2020 de RTA que celle-ci semble faire volte-face relativement à sa position du 4 septembre 2020, à l'effet que si la modalité permanente devait s'appliquer, elle serait acceptable sur un horizon de 12 à 15 ans.

¹ Dossier R-4070-2018, réponse à la question 7.6 de la pièce [C-RTA-0017](#).

² Dossier R-4070-2018, réponse révisée à la question 11 de la pièce [B-0070](#).

Au surplus, l'entité RTA justifie les modifications procédurales par les difficultés à réaliser une analyse de risques visant à démontrer l'impact potentiel sur ses opérations de l'application du défaut triphasé et par les vacances d'un de ses représentants. RTA indique qu'elle entend « présenter à la Régie afin de montrer notamment que l'évaluation déposée par le Coordonnateur pour tenter de justifier sa position à l'égard des installations de RTA (B-0017) n'est pas pertinente puisqu'elle se limite à l'année 2017 seulement et n'est représentative que de l'année 2017 et non des variations potentielles dans le futur. » Le Coordonnateur juge l'exercice d'évaluer les impacts futurs avec certitude comme le souhaiterait l'entité RTA irréaliste et non nécessaire.

Le Coordonnateur rappelle qu'en vertu de l'article 85.6 (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, il est seul responsable de déposer à la Régie une évaluation de la pertinence et des impacts d'une norme de fiabilité qu'il dépose pour adoption, comme en l'espèce, et c'est d'ailleurs ce qu'il a effectué dans le cadre de son complément de preuve³. La preuve additionnelle que l'entité RTA s'est dit prête à préparer ne ferait que démontrer, selon son objectif déclaré, que l'année 2017 ne serait pas représentative des impacts futurs sur ses opérations et ne donnerait pas plus de certitude à l'égard des impacts futurs, ni à l'égard de la pertinence des normes, en particulier du critère de défaut triphasé. Elle n'est donc pas nécessaire aux fins de l'adoption de la norme et créerait, comme le démontre la lettre de RTA, des retards indus au dossier.

Pour les raisons qui précèdent, et considérant également les délais déjà écoulés dans le présent dossier, le Coordonnateur s'oppose à la proposition de RTA de modification du calendrier procédural et demande le maintien du calendrier procédural établi dans la décision D-2020-076, avec les ajustements nécessaires considérant que la Régie devra trancher la présente question d'ordre procédural. Il mentionne également que les écarts entre les positions de l'entité RTA et du Coordonnateur sont telles qu'une proposition commune de disposition particulière n'est pas envisageable à ce stade.

Veillez recevoir, chère consœur, nos cordiales salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/jl

³ Dossier R-4070-2018, pièce [B-0017](#) et pièce [B-0018](#).